

A

CET - 8M
C.P. - P.L. 135
Industrie de la
construction

MÉMOIRE



La corporation
des maîtres électriciens
du Québec

G



MÉMOIRE

**Présenté par
La Corporation
des maîtres électriciens
du Québec**

à la Commission de l'économie et du travail

dans le cadre de la consultation sur le projet de loi 135

29 novembre 2005

Introduction

La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) créée en 1950 par une loi reconnue d'ordre public a pour but d'augmenter la compétence de ses membres, au nombre d'environ 2800, en vue d'assurer au public une plus grande sécurité, de réglementer leur discipline et leur conduite dans le métier, de faciliter et d'encourager leur formation.

Les entrepreneurs électriciens effectuent près de 15% des heures travaillées dans l'industrie de la construction.

La CMEQ siège au conseil d'administration de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) et au conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec.

La CMEQ remercie la Commission de l'économie et du travail pour son invitation à lui transmettre ses représentations sur le contenu du projet de loi #135, Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Nous aurions voulu présenter un document plus étoffé mais le court laps de temps entre l'invitation et notre heure de présentation nous en a empêchés. Toutefois, le document résume l'essentiel de notre position.

La CMEQ endosse, dans son ensemble, le projet de loi 135

La trentaine de pages et la pertinence des 19 recommandations que le rapport d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler consacrent aux relations du travail justifient les amendements proposés par le projet de loi 135 à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

La Commission d'enquête a amplement expliqué, dans son rapport, que si le pluralisme syndical constitue la base de notre régime de relations du travail unique en Amérique du Nord, il comprend aussi des désavantages (concurrence syndicale, discrimination) qui doivent être compensés par un encadrement législatif et réglementaire.¹

La Commission d'enquête ajoute que :

« quand certains éléments du monde syndical prônent ouvertement, l'avènement du monopole syndical dans l'industrie, les conséquences sont nettement dysfonctionnelles, voire dangereuses.

¹ Rapport de la Commission, page 210

« En plus de comporter les inconvénients propres à tout monopole (contrôle des prix, contrôle de l'offre, etc.), le monopole syndical dans la construction mène inévitablement à :

- la dépendance des travailleurs, des entrepreneurs, du maître d'œuvre et même du donneur d'ouvrage face aux diktats du détenteur du monopole, surtout en contexte d'atelier fermé.
- Au contrôle réel du chantier de construction, vu les grands pouvoirs que tire le détenteur du monopole de l'existence des juridictions exclusives de métier sur certains travaux de construction;
- À l'exploitation du haut degré de vulnérabilité et de fragilité de l'industrie de la construction à des hausses de coûts et de délais; la dépendance s'accroît et les probabilités de malversations de toutes sortes augmentent.²

Depuis le rapport de la Commission Cliche en 1975, les relations du travail se sont nettement améliorées dans l'industrie de la construction mais des formes subtiles d'intimidation et de discrimination ont encore cours dans la vie quotidienne de la gestion des entreprises en construction. Des anecdotes malheureusement racontées sous le couvert de l'anonymat par crainte de représailles nous le confirment.

² Rapport de la Commission, page 210-211

Cependant, il nous apparaît que de telles situations sont souvent reliées à l'attitude et au comportement d'un certain nombre d'individus qui gèrent mal la gestion du pouvoir qui est entre leurs mains.

La CMEQ est donc en faveur de toute modification législative qui vise à enrayer davantage l'intimidation et la discrimination dans l'industrie de la construction. Les modifications législatives proposées par le projet de loi 135 sont de cet ordre.

Le contrôle du placement

Dans un communiqué de presse, le ministère du Travail a émis les commentaires suivants sur le placement et la référence de la main d'œuvre :

« Afin de diversifier l'offre de main d'œuvre, le ministre confie à la CCQ le mandat de proposer, d'ici la fin de l'automne 2006, des mesures visant à encadrer le placement syndical ainsi que de proposer un système de référence de main d'œuvre et une stratégie d'implantation qui permettraient la mise en relation directe des travailleurs et des employeurs de l'industrie de la construction »

La Commission d'enquête a émis l'avis que « l'idée d'un bureau de placement indépendant doit être explorée de façon très réaliste »³

À cet égard, nous aurions aimé que le ministre donne suite à la recommandation #14 de la Commission :

« Que le ministère du travail mette sur pied, à titre expérimental, pour le placement et la référence de main d'œuvre, une banque sur Internet de travailleurs de la construction commune à toute l'industrie, syndicats et employeurs. »

La commission d'enquête précise que « la CCQ reconnaît effectuer environ 5% des références et elle reconnaît les difficultés inhérentes à une amélioration substantielle à ce chapitre. »⁴

Le système actuel de références de la CCQ est basé sur la réception des avis d'embauche et de débauche des salariés par les entrepreneurs. Le système n'a jamais bien fonctionné malgré les efforts de la CCQ et les récriminations des entrepreneurs. Il ne tient pas compte, non plus, de la disponibilité des salariés, même en situation de chômage, ni de leur expérience.

³ Rapport de la Commission, page 223

⁴ Rapport de la Commission, page 223

La recommandation de la Commission d'enquête est une idée nouvelle qui mériterait d'être explorée; le ministère du Travail à titre de maître d'œuvre d'un système de placement répond tout à fait à la notion d'indépendance dont fait état le rapport de la Commission d'enquête.

Les recours pour les victimes : non à la CCQ comme instance

Le projet de loi propose que toute plainte relative à la Loi soit adressée à la Commission de la construction du Québec (CCQ) qui tentera de concilier rapidement les personnes ou associations impliquées dans un litige. À défaut d'un résultat satisfaisant, le plaignant pourra, si la CCQ estime qu'il est probable qu'il y ait eu contravention à la loi, s'adresser à la Commission des relations du travail (CRT), instance spécialisée en relations du travail, qui est investie des pouvoirs nécessaires pour rendre toute décision appropriée.

Selon les dispositions du projet de loi 135, l'article 121 de la Loi stipule que dorénavant, la CCQ doit faire enquête chaque fois qu'une plainte écrite lui signale qu'une infraction a été commise à la Loi.

En clair, cela signifie que le ministre transfère à la CCQ les plaintes qui lui étaient jusqu'à ce jour adressées. La CCQ devient donc responsable des enquêtes pour toute infraction donnant lieu à une poursuite pénale en vertu de la Loi y compris les nouvelles infractions relatives aux délégués de chantier ou à la discrimination

syndicale, mais aussi : les personnes qui ont un casier judiciaire, qui occupent une fonction syndicale, maraudage syndical, intimidation reliée à la liberté d'association, étiquette syndicale, grève ou lock-out prohibé, association qui fait défaut de négocier, offre ou acceptation de récompenses ou d'avantages, etc. Pour ces derniers cas, la CCQ ne fait présentement aucune enquête puisqu'ils relèvent de la juridiction du ministre.

Cette nouvelle assignation à la CCQ nous laisse perplexe et pose une question d'éthique et de transparence; outre des représentants gouvernementaux, le conseil d'administration de la CCQ est composé de représentants d'associations patronales et syndicales. Or, les nouvelles plaintes sur lesquelles la CCQ devra enquêter visent expressément, de près ou de loin, ces entités.

À sa face même, il apparaît que l'administration de la CCQ est placée dans une situation fragile : son indépendance lors de ses interventions peut être mise en cause.

Une intervention indépendante des acteurs en présence est souhaitable. Une instance comme le bureau du commissaire de la construction nous paraît plus appropriée pour effectuer les enquêtes que le projet de loi 135 assigne à la CCQ.

A



5925, boul. Décarie
Montréal (Qc) H3W 3C9

Téléphone: (514) 738-2184 / 1 800 361-9061

Télécopieur: (514) 738-2192 / 1 888 390-2637

Site Internet: www.cmeq.org

G